

# DECISION N° 0861/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FIGURATIVE » N° 83982

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 83982 de la marque « FIGURATIVE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 septembre 2016 par la société VLISCO B.V. ;
- Vu** la lettre n° 00570/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 27 mai 2019 portant notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement au titulaire de la marque n° 83982 ;

**Attendu** que la marque « FIGURATIVE » a été déposée le 29 mai 2015 sous le n° 3201501648 pour les produits des classes 24, 25 et 27 par la société YUYUE HOME TEXTILE CO. LTD, puis enregistrée sous le n° 83982 et ensuite publiée dans le BOPI n° 07MQ/2015 du 19 avril 2016 ;

**Attendu** qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement n° 83982, la société VLISCO B.V., fait valoir qu'elle est titulaire de droits antérieurs enregistrés en vigueur sur la marque « VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS - staartetiket (in colour) » n° 46271 déposée le 06 mars 2002 pour les produits de la classe 24 ;

Qu'en tant que première personne à demander l'enregistrement de la marque VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS-staartetiket (en couleur), la propriété de celle-ci lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 05 de l'Annexe III de la l'Accord de Bangui ; qu'en plus l'enregistrement de sa marque susmentionnée lui donne le droit exclusif de l'utiliser en relation avec les

produits couverts par son enregistrement et des produits similaires, et le droit d'empêcher l'utilisation par un autre de toute marque ressemblant ;

Que du point de vue visuel et conceptuel, la marque contestée reprend à l'identique et/ou similairement aussi l'élément figuratif (dispositif WAX) et dominant de sa marque ; que le degré élevé de similitude entre la marque du déposant et sa marque est susceptible de tromper et/ou de créer une confusion entre ses produits et ceux du déposant d'une part et l'utilisation de la marque contestée est susceptible de faire en sorte que le public croit que les produits du déposant portant son dispositif WAX sont de la même gamme de produits de sa marque ou qu'il existe un lien commercial entre elle et le déposant ;

Que cette marque tombe sous le coup de l'article 3 alinéas b) et c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 83982 de la marque « FIGURATIVE » ;

**Attendu** que la société YUYUE HOME TEXTILE CO. LTD n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par la société VLISCO B.V., qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « Figurative » n° 83982 formulée par la société VLISCO B.V. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 83982 de la marque « FIGURATIVE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : la société YUYUE HOME TEXTILE CO. LTD, titulaire de la marque « Figurative » n° 83932, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**